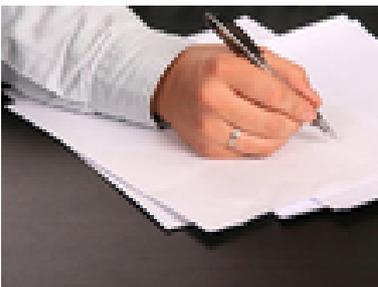


<http://rpvconseil.com/spip.php?article747>



Résiliation amiable

- Rubriques - Juridique -



Date de mise en ligne : vendredi 20 avril 2012

Copyright © cabinet rpv conseil - Tous droits réservés

[1] Article L143-2 Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.
La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.